

Art. 20.— Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivant, pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21.— Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux, scolaires et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou à une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

Art. 22.— A l'exception de la délibération n° 70-50 du 18 juin 1980 réglementant la pêche dans la lagune de Faaua Rahi du district de Maeva (Huahine), toutes dispositions antérieures et contraires au présent texte sont abrogées et notamment, la délibération n° 68-119 du 14 novembre 1968 et les arrêtés n° 2125/Pêche du 2 octobre 1981 et n° 150 SG du 18 février 1946.

Art. 23.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;

Vu la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation de la pêche des burgaus ;

Vu l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons "nato" ;

Vu l'arrêté n° 283 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des crabes et langoustes ;

Vu l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 modifiant l'arrêté n° 283 AE du 4 mars 1950 ;

Vu la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche du "varo" ;

Vu la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 portant réglementation de la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89 ER du 31 janvier 1983 réglementant l'importation des poissons et produits de la mer ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 réglementant la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 22 novembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1988, soumettant un projet de délibération relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et un projet de délibération portant réglementation de la pêche en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 173-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les animaux marins et d'eau douce dont la liste suit constituent des espèces protégées :

- *Charonia tritonis* (Triton),
- *Cassis cornuta* et *Cassis rufa* (Casque),
- *Turbo marmoratus* (Burgau),
- *Atrina vexillum* "Oota" (dite moule géante),
- *Tridacna maxima* "Pahua" (bénitier),
- *Macrobrachium* lar "Oura pape oïhaa",
- *Macrobrachium latimanus* "Oura pape onana",
- *Kuhlia marginata* "nato" (poisson de rivière),
- *Panulirus penicillatus*, dénommée "Oura miti" (langouste verte),
- *Squilla mantis* dénommée "Varo" (Squille),
- *Trochus niloticus* (Trocas),
- *Manta alfredi* (Raie manta),
- *Scylla serrata* dénommée "Upai" (crabe),
- *Parribacus holthuisi* dénommée "Tiance" (Cigale de mer, de récif).

Art. 2.— La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation et la commercialisation du tout ou partie de ces espèces sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

TITRE I - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ESPECE

Tritons, casques, burgaus.

Art. 3.— Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue du territoire, et quel'en soit le procédé :

- la pêche des tritons, des casques et des burgaus,

- le transport, la détention et la commercialisation des tritons, des casques et des burgaus dont la provenance extérieure au territoire de la Polynésie française ne peut être justifiée.

*Atrina Vexillum ("Oota") dite "Moule géante",
bénitier "Pahua"*

Art. 4.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation, la consommation :

- des moules géantes dont la taille de la coquille est inférieure à 25 cm dans sa plus grande longueur,
- des bénitiers dont la taille de la coquille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur.

Chevrettes ("Oura pape") et poissons de rivière ("Nato")

Art. 5.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale et des femelles ovigères,
- des poissons de rivière dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée de l'œil à la fourche de la nageoire caudale.

Art. 6.— Sont prohibés du 1er novembre au 28 février inclus, quelle qu'en soit la taille :

- la pêche sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française et quelqu'en soit le procédé, des chevrettes et des poissons de rivière dont la taille est supérieure ou égale à celle fixée à l'article 5 de la présente délibération,
- le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière frais ou réfrigérés.

*Langouste ("Oura mii"), crabes ("Upai"), squilles ("Varo")
cigales de mer ("Tianee")*

Art. 7.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des langoustes dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,
- des crabes dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée dans la plus grande largeur,
- des squilles dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,
- des cigales de mer dont la taille est inférieure à 14 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,
- des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.

Art. 8.— Sont prohibés du 1er novembre au 31 janvier inclus, quelle qu'en soit la taille :

- la pêche sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française et quelqu'en soit le procédé, des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer,

- le transport, la détention, la commercialisation et la consommation, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer frais ou réfrigérés.

Trocas

Art. 9.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des trocas.

Raies manta alfredi ("Fafa piti")

Art. 10.— Il est interdit de détenir en captivité les raie manta.

TITRE II - DEROGATIONS

Art. 11.— Les organismes scientifiques peuvent, par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sur présentation de dossier, être autorisés par le ministre chargé de la mer après avis du ministre chargé de la recherche scientifique à pêcher, à transporter ou à détenir ces espèces protégées pour la réalisation de programmes, de recherches et de développement sur le territoire.

L'arrêté portant dérogation comportera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

Art. 12.— Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :

- les personnes physiques ou morales, ayant pour activité l'ouvrison et la transformation des burgaus, peuvent être autorisées à les pêcher, les transporter, les détenir et les commercialiser (sous réserve d'une étude de stocks),
- les aquaculteurs peuvent être autorisés à pêcher, transporter, détenir et commercialiser des chevrettes, des poissons de rivière, des langoustes, des squilles, des crabes, des cigales de mer, des trocas et des burgaus.

Un arrêté du ministre chargé de la mer fixera les conditions d'octroi de ces dérogations, les normes d'élevage et les mesures préalables à toute commercialisation.

Art. 13.— La pêche des trocas dont la taille est supérieure à 8 cm ainsi que la pêche des burgaus peuvent être autorisées dans certaines zones maritimes durant des périodes et selon des quotas fixés par arrêté du ministre chargé de la mer sur proposition du Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16.

Art. 14.— A titre exceptionnel des dérogations à l'article 5, paragraphe 2 et à l'article 6, paragraphe 3 pourront être accordées par le ministre chargé de la mer pour les périodes du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre de chaque année.

A l'exception des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer, des dérogations pourront être accordées à l'article 7 de la présente délibération.

Art. 15.— Par dérogation à l'article 10, il pourra être accordé une autorisation du ministre chargé de la mer pour la détention de raies manta en parc marin. Cette détention devra répondre à des conditions expressément prévues par l'arrêté portant dérogation.

TITRE III - COMITE DE SURVEILLANCE DES ESPÈCES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE

Art. 16.— Dans chaque commune est créé un Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :

- Le ministre chargé de la mer ou son représentant, *président*,
- Le maire ou son représentant, *vice-président*,
- 2 conseillers municipaux,
- Le chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ou son représentant,
- Le président de la chambre de la pêche ou son représentant,
- 2 pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal,
- Le chef de la circonscription administrative concernée ou son représentant,
- Le délégué à l'environnement ou son représentant.

Ce Comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas et des burgaus selon les règles fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

TITRE IV - SANCTIONS

Art. 17.— Les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5ème classe.

Art. 18.— Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération. Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les espèces pêchées, transportées, détenues et commercialisées en infraction aux dispositions de la présente délibération.

Art. 19.— Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou d'une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

Art. 20.— Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivante pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non, les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21.— Toute disposition antérieure et contraire au présent texte est abrogée et notamment :

- la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;

- la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation des burgaus ;
- l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons ;
- la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas en Polynésie française ;
- la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche et la commercialisation des varos ;
- l'arrêté n° 2836 AE du 4 mars 1950 modifié par l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 réglementant la pêche des crustacés de mer.

Art. 22.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1235 CM du 17 novembre 1988 soumettant le projet de délibération portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu le rapport n° 174-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française une structure de formation dénommée "Centre des métiers de la nacre et de la perliculture", rattachée administrativement au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 2.— Le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture a pour mission d'assurer une formation pratique et théorique dans les métiers de la nacre et de la perliculture.

Art. 3.— Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Centre sont à la charge du territoire. Elles font l'objet de sous-chapitres spéciaux du budget local réservé au service de la mer et de l'aquaculture.